

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 77/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du trente avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00342 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre Biel de Luxembourg du 18 mars 2024,

comparant par Maître Michel Karp, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances, établi à L-2931 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et/ou pour autant que

de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-2341 Luxembourg, 5, rue du Plébiscite,

intimé aux fins du prédit acte Biel,

comparant par Maître Eliane Schaeffer, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Maïka SKOROCHOD, avocat à la Cour, demeurant à L-4010 Esch-sur-Alzette, 47, rue de l'Alzette, prise en sa qualité de curatrice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 novembre 2023,

intimée aux fins du prédit acte Biel,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu le 17 novembre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT ») qui se prévalait d'une créance de 8.466,91 euros à titre d'arriérés de taxe sur la valeur ajoutée, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) »).

Par acte d'huissier de justice du 18 mars 2024, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu et que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun à la curatrice.

L'appelante expose que les conditions de la faillite ne sont pas données, qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'est pas ébranlé.

Elle fait valoir que le non-paiement de la créance s'explique par une gêne momentanée et qu'elle consignera le montant redu à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ainsi que les frais et honoraires du curateur.

A l'audience des plaidoiries du 16 avril 2024, SOCIETE1.) explique que ses difficultés financières résultent des engagements d'un ancien groupement de sociétés dont elle faisait partie. Elle précise qu'elle est dans l'attente de sommes de la part d'un investisseur, et admet qu'elle ne dispose pas encore d'une preuve de la consignation.

L'ETAT demande la confirmation du jugement déféré ainsi que la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Il souligne que la faillite a été prononcée en novembre 2023 en raison d'une dette de TVA remontant à 2020, circonstances qui contrediraient une simple gêne financière momentanée.

La curatrice conclut à la confirmation du jugement. Elle précise que le passif de la faillite se chiffre à 9.431,22 euros, auquel il y a lieu d'ajouter ses frais et honoraires, taxés à 3.166,37 euros.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

SOCIETE1.), qui n'a pas d'actif, ne verse aucune pièce afin d'établir qu'elle est en mesure de faire face à l'intégralité de son passif, en ce compris les frais et honoraires du curateur.

Au vu du passif déclaré et des conclusions de la curatrice, la Cour retient que SOCIETE1.) était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

L'ETAT n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il s'ensuit que sa demande en paiement d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.